

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.922 du 29 mai 2001

A. 105.043/XI-14.482

En cause : **ZAIDI** Abdelmonib,
ayant élu domicile chez
Me A. FEYT, avocat
rue Capitaine Crespel, 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Communauté française**, représentée
par son Ministre Président,
2. **l'Athénée Royal de Bruxelles 2.**

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 mai 2001 par
Adbelmonib ZAIDI, qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

1°) "la décision de date inconnue émanant de la première
partie adverse et considérant que le requérant a perdu sa
qualité d'élève régulier pour être désormais considéré
comme un élève libre";

2°) "la décision de la direction générale de
l'enseignement obligatoire de la Communauté française du
2 avril 2001 qui refuse de faire droit à la demande de
dérogation prévue aux articles 85 et 93 du décret de la
Communauté française du 24 juillet 1997, ainsi libellée:
«en réponse à la demande du 05.02.2001 concernant l'objet
repris sous rubrique (application de l'article 85 ou 93
du décret du 24.07.1997 - Cas de ZAIDI Abdelmonib, élève
de 6^e année TQ), j'ai l'honneur de vous faire savoir que
je ne peux accorder la dérogation prévue à l'article 85

ou 93 du décret du 24.07.1997 pour l'élève susvisé. Cette décision est due au fait que l'élève a continué à s'absenter» (pièce 1)";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant qui sollicite des mesures provisoires;

Vu l'arrêt n° 95.807 du 24 mai 2001 qui a suspendu provisoirement l'exécution des actes attaqués et qui a fixé la cause à l'audience du 28 mai 2001 à 14.30 heures;

Vu la notification de cet arrêt;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu en leurs observations Me A. FEYT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, né le 23 août 1981, élève de sixième année technique de qualification, subdivision "Secrétariat-Bureautique", à l'Athénée royal de Bruxelles 2, comptait 17 demi-jours d'absences injustifiées le 8 novembre 2000, jour où, convoqué par le préfet des études, celui-ci note dans son compte-rendu d'entretien contresigné par le demandeur: "L'élève s'engage à suivre les cours avec régularité et prendre un bus plus tôt. L'élève reconnaît avoir été prévenu du risque de devenir élève libre"; que, le 5 février 2001, à un

moment où le nombre des absences injustifiées était de 35 demi-jours, le préfet des études a rencontré une nouvelle fois le demandeur qui avait perdu la qualité d'élève régulier pour devenir un élève libre et a noté: "Dérogation demandée en date du 5 février 2001"; qu'il apparaît ainsi que le demandeur a appris le 5 février 2001, par le préfet des études, qu'il était devenu un élève libre en raison du nombre de ses absences injustifiées;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante;

Considérant qu'en n'introduisant sa requête que plus de trois mois après avoir pris connaissance de la première décision contestée, le demandeur n'a pas fait preuve de la diligence requise et que, partant, son propre comportement dément l'extrême urgence qu'il invoque; qu'il s'ensuit que l'extrême urgence n'est pas justifiée et qu'à cet égard la demande n'est pas recevable;

Considérant que la "demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier" adressée par le préfet des études à la direction générale de l'enseignement obligatoire de la Communauté française, fondée sur ce que "l'élève s'engage à suivre les cours de façon régulière et assidue", a fait l'objet

le 6 février 2001 d'un accusé de réception ainsi rédigé:

" Afin de me permettre de juger du bien-fondé de la demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier introduite en date du 05.02.2001 pour l'élève dont le nom est mentionné sous rubrique, je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir le relevé exhaustif des demi-jours d'absences justifiées et non justifiées à la date du 15 mars 2001";

que, le 23 mars 2001, le préfet des études a informé la direction générale que le demandeur totalisait alors "46 demi-jours d'absences non justifiées et 33 demi-jours d'absences justifiées. Avis défavorable"; que, le 2 avril 2001, le directeur général a écrit au préfet des études une lettre ainsi rédigée:

" En réponse à la demande du 05.02.2001 concernant l'objet sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je ne peux accorder la dérogation prévue à l'article 85 ou 93 du décret du 24.07.97 pour l'élève susvisé. Cette décision est due au fait que l'élève a continué à s'absenter.

Cet élève garde donc la qualité d'élève libre pour l'année scolaire 2000-2001.";

qu'il s'agit de la seconde décision contestée;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen "de la violation des articles 25 et 26 du règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement secondaire de la Communauté française (pièce 12), de la violation de l'article 32 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives (pièce 13), de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir, en ce que le requérant n'a jamais été averti, par le chef d'établissement scolaire qu'il fréquente, des conséquences qui pourraient découler de ses absences injustifiées [et] qu'en outre, le

requérant ne s'est jamais vu notifier ses absences non justifiées avant la fin de la semaine pendant laquelle l'absence a pris cours”;

Considérant que ce moyen, qui vise la première décision contestée, est irrecevable;

Considérant que le demandeur prend un deuxième moyen “de la violation des droits de la défense, du principe du contradictoire, du principe général selon lequel nul ne peut faire l’objet d’une mesure grave l’article 32 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d’émancipation sociale sans avoir été entendu, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l’excès de pouvoir, des articles 25 et 26 du règlement d’ordre intérieur des établissements d’enseignement secondaire de la Communauté française ainsi que de la violation de l’article 32 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d’émancipation sociale, en ce que les actes attaqués ont été pris sans que le requérant ait été entendu, ni même averti des conséquences que pourraient avoir ses absences injustifiées sur la reconnaissance de sa qualité d’élève régulier, alors qu’aucune mesure grave prise à l’encontre d’une personne en raison de son comportement ou de sa personne ne peut être adoptée sans que celui-ci ait pu faire valoir sa position ou, à tout le moins, eu la possibilité effective de présenter sa défense, et que les articles 25 et 26 du règlement d’ordre intérieur des établissements d’enseignement secondaire de la Communauté française ainsi que l’article 32 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d’émancipation sociale prévoyaient une telle obligation continue de dialogue avec tout élève concerné par un trop grand nombre d’absences injustifiées”;

Considérant que, dans la mesure où ce moyen vise la première décision contestée, il n’est pas

recevable; que, dans la mesure où il vise la seconde décision contestée, il n'est pas sérieux, le refus d'accéder à une demande de dérogation - qui ne peut être accordée, selon les textes dont la méconnaissance est invoquée, que pour des circonstances exceptionnelles - à une règle de nature légale, c'est-à-dire le refus d'accorder une faveur, n'étant pas une mesure grave prise à l'encontre de la personne qui l'a formulée et que les dispositions visées ne font pas obligation au directeur général de l'enseignement secondaire de la Communauté française d'entendre l'élève à propos duquel une telle faveur a été demandée;

Considérant que le demandeur prend un troisième moyen "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation, du défaut de pertinence des motifs, de la violation des articles 85 et 93 du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de l'excès de pouvoir, en ce que la seconde décision attaquée est motivée par le fait que «l'élève a continué à s'absenter» [et] que la première décision attaquée n'ayant jamais été notifiée à la partie requérante, il est permis de considérer qu'elle n'a pas été constatée par un instrumentum, alors que tout acte administratif doit reposer sur des moyens exacts, pertinents et admissibles dont l'énoncé se trouve dans le corps de l'acte attaqué";

Considérant que le directeur général de l'enseignement obligatoire a, le 6 février 2001, avant de statuer sur la demande de dérogation pour circonstances exceptionnelles qui lui était présentée par le préfet des études en faveur du demandeur, laissé à celui-ci la possibilité de réaliser sa promesse de "suivre les cours de façon régulière et

assidue" jusqu'au 15 mars 2001; que, sur la base des renseignements communiqués par le préfet des études le 23 mars 2001, et dont la réalité n'est pas contestée par le demandeur, le directeur général a pu refuser la dérogation au seul motif qu'il énonce; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un quatrième moyen "de la méconnaissance de la sécurité juridique, du principe d'administration raisonnable et du respect d'un délai raisonnable quant à la notification des actes administratifs, en ce que le premier acte attaqué n'a pas encore été porté à la connaissance du requérant";

Considérant que ce moyen, qui vise le premier acte contesté, n'est pas recevable;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

N'est pas confirmée, la suspension provisoire, ordonnée par l'arrêt n° 95.807 du 24 mai 2001, de l'exécution de la décision du 2 avril 2001 par laquelle le directeur général de l'enseignement obligatoire de la Communauté française refuse de faire droit à la demande de dérogation prévue aux articles 85 et 93 du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 pour Abdelmonib ZAIDI et par voie de conséquence de la décision de date inconnue lui faisant perdre la qualité d'élève régulier.

En conséquence, la demande de suspension et la demande de mesures provisoires introduites selon la procédure d'extrême urgence sont rejetées.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-neuf mai deux mille un, par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. HANSE,	conseiller d'Etat,
M. LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M. REINSON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINSON

J. MESSINNE.